

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 juillet 2021

GESTION DE LA CRISE SANITAIRE - (N° 4389)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 447

présenté par
M. Bazin et M. Gosselin

ARTICLE 5

Compléter l'alinéa 23 par les mots :

« , sauf si les personnes les employant acceptent l'intervention d'un professionnel ne remplissant pas ces conditions ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il convient d'assouplir les dispositions prévues dans ce texte. En effet, un particulier employeur peut être laissé juge des personnes qu'il accepte de recevoir chez lui, soit parce qu'il est lui-même vacciné ou immunisé, soit parce qu'il fait confiance en la personne qu'il emploie qui prend toutes les précautions sanitaires nécessaires.